

**CAN/CSA-B149.2,
CODE SUR LE STOCKAGE ET LA MANIPULATION DU PROPANE
ÉDITION 2010**

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS
À L'ÉDITION 2005 ET LEURS IMPACTS SUR LE
CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Mise à jour : Juillet 2010



Régie
du bâtiment

Québec 

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
1.1	Domaine d'application	Ce code s'applique : <ul style="list-style-type: none"> a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane ; b) à l'installation des appareils, des appareillages, des composants, des accessoires et des récipients des véhicules routiers, des véhicules de camping, des maisons mobiles, des cuisines extérieures mobiles et des lavoirs roulants lorsque le propane est utilisé comme combustible ; et c) à l'installation des récipients de propane et des appareillages connexes dans les centres de distribution et les stations de remplissage. 	Ce code s'applique : <ul style="list-style-type: none"> a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane ; b) à l'installation des appareils, des appareillages, des composants, des accessoires et des récipients des véhicules routiers, des véhicules de camping, des maisons mobiles, des cuisines extérieures mobiles et des lavoirs roulants si le propane est utilisé comme combustible ; c) au propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers ; et d) à l'installation des récipients de propane et des appareillages connexes dans les centres de distribution et les stations de remplissage. 	Éditoriale. Il apporte une précision sur le champ d'application et est déjà référé à la section 10.	Non, cet article est déjà remplacé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.).

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
1.2	Domaine d'application	<p>Ce code ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux terminus maritimes ou de pipelines ; b) aux raffineries de pétrole ; c) au propane utilisé comme matière première dans les usines chimiques ; d) aux réseaux de transport et de distribution des services publics ; e) aux installations de stockage frigorifiques ni aux réservoirs souterrains de propane ; f) au propane utilisé sur les bateaux ; g) au propane utilisé comme propulseur pour aérosol ; h) aux bouteilles de butane d'au plus 5,3 oz (150 g) ; et i) à l'installation des appareils, des appareillages, des composants, des accessoires et des récipients autres que ceux des véhicules routiers, des véhicules de camping, des maisons mobiles, des cuisines extérieures mobiles et des lavoirs roulants si le propane est utilisé comme combustible. 	<p>Ce code ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux terminus maritimes ou de pipelines ; b) aux gaz utilisés comme matière première dans les raffineries de pétrole ou les usines chimiques ; c) aux réseaux de transport et de distribution des services publics ; d) aux installations de stockage frigorifiques ni aux réservoirs souterrains de propane ; e) au propane utilisé sur les bateaux ; f) au propane utilisé comme propulseur pour aérosol ; g) aux bouteilles de butane d'au plus 5,3 oz (150 g) ; et h) à l'installation des appareils, des appareillages, des composants, des accessoires et des récipients autres que ceux des véhicules routiers, des véhicules de camping, des maisons mobiles, des cuisines extérieures mobiles et des lavoirs roulants si le propane est utilisé comme combustible. 	<p>Éditoriale.</p> <p>Les items b) et c) de l'édition 2005 ont été fusionnés à l'item b) et les autres items inchangés ont été identifiés de (d) jusqu'à (m) à (c) jusqu'à (l).</p>	<p>Non, cet article est abrogé par une modification du Québec au C. de c.</p>

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
1.5	Domaine d'application	Dans ce code, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement, le terme «doit» indique une exigence, c'est-à-dire une prescription que l'utilisateur doit respecter pour assurer la conformité à la norme ; «devrait» indique une recommandation ou ce qu'il est conseillé, mais non obligatoire de faire et «peut» une possibilité ou un conseil. Les notes qui accompagnent les articles ne comprennent pas de prescriptions ni de recommandations. Elles servent à séparer du texte les explications ou les renseignements qui ne font pas proprement partie de ce code. Les notes au bas des figures et des tableaux font partie de ceux-ci et peuvent être rédigées comme des prescriptions. Les légendes des figures et des équations font également partie de celles-ci.	Dans ce code, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement, le terme «doit» indique une exigence ; «devrait» indique une recommandation ou ce qu'il est conseillé mais non obligatoire de faire ; et «peut», une possibilité ou un conseil. Les notes qui accompagnent les articles ne comprennent pas de prescriptions ni de recommandations. Elles servent à séparer du texte les explications ou les renseignements qui ne font pas proprement partie de ce code. Les notes au bas des figures et des tableaux font partie de ceux-ci et peuvent être rédigées comme des prescriptions. Les annexes sont qualifiées de normatives (obligatoires) ou d'informatives (facultatives) pour en préciser l'application.	Modifications à la première phrase pour en alléger le contenu et ajout de la dernière phrase.	Non, cet article apporte une précision au champ d'application.
1.6	Domaine d'application	Article inexistant.	Ce code et toute norme à laquelle il renvoie ne garantissent ni explicitement ni implicitement la durée utile, la durabilité ou le rendement de l'appareillage et des matériaux dont il est question dans le code.	Nouvel article	Non. Cet article apporte une précision au champ d'application.

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
3	Définitions	<p>Vaporisateur — appareil qui transforme le propane liquide en gaz, par des moyens autres que le transfert de la chaleur atmosphérique par la surface du récipient.</p> <p>Vaporisateur à chauffage direct — vaporisateur dans lequel la chaleur fournie par une flamme est transmise directement à la surface de l'échangeur de chaleur en contact direct avec le propane liquide devant être vaporisé.</p> <p>Vaporisateur à chauffage indirect — vaporisateur dans lequel la chaleur dégagée par la vapeur, l'eau chaude ou tout autre caloporteur est transmise à une chambre de vaporisation, à un tube serpentin ou à toute autre surface d'échange de chaleur contenant du propane devant être vaporisé, le caloporteur étant chauffé à un endroit éloigné du vaporisateur.</p>	<p>Vaporisateur — appareil servant à convertir le propane liquide en vapeur autrement que par la chaleur atmosphérique transférée au propane par la surface du récipient.</p> <p>Vaporisateur à bain d'eau — vaporisateur dans lequel la tubulure, les serpentins ou autre échangeur de chaleur contenant le propane liquide est immergé dans un bain d'eau à température contrôlée, un mélange d'eau et de glycol, ou autre fluide thermique incombustible chauffé par un appareil chauffant également immergé, sans contact avec la surface d'échange de chaleur contenant le propane.</p> <p>Vaporisateur à chauffage direct — vaporisateur dans lequel la chaleur produite par une flamme est transférée directement à une surface d'échange thermique en contact avec le propane liquide à vaporiser.</p> <p>Vaporisateur à chauffage indirect — vaporisateur dans lequel la chaleur contenue dans la vapeur, l'eau chaude ou tout autre fluide caloporteur est transférée à la tubulure, aux serpentins ou autre surface d'échange thermique d'une chambre de vaporisation contenant le propane liquide à vaporiser, le caloporteur étant chauffé à un endroit éloigné du vaporisateur.</p> <p>Vaporisateur électrique à chauffage indirect— vaporisateur dont l'élément électrique chauffe un fluide thermique dans lequel la tubulure, les serpentins ou autre échangeur de chaleur contenant le propane liquide à vaporiser sont immergés ou un drain de chaleur intermédiaire.</p>	Les définitions existantes ont été réécrites pour être plus précises et 3 nouvelles définitions ont été ajoutées pour pouvoir élaborer les exigences à partir de celles-ci.	Non.

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à é

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.5.2.4	Stockage à l'extérieur de bouteilles destinées à un usage commercial ou industriel ou à la vente	Si les bouteilles stockées à l'extérieur sont placées dans une armoire de rangement, l'armoire doit satisfaire aux exigences suivantes : a) Elle doit avoir au moins 6 pi (2 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, à moins qu'elle ne soit surmontée d'un couvercle. b) Les parois ou le couvercle doivent être constitués de fil métallique de grosseur minimale 9 SWG (3,7 mm) et présenter des ouvertures d'au plus 2 po x 2 po (50 mm x 50 mm) ou de tôle. c) Elle doit comporter des ouvertures de mise à l'air libre au moins en haut et en bas. d) Elle doit être solidement ancrée en position verticale.	Si les bouteilles stockées à l'extérieur sont placées dans une armoire de rangement, l'armoire doit satisfaire aux exigences suivantes : a) Elle doit avoir au moins 6 pi (2 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, à moins qu'elle ne soit surmontée d'un couvercle. b) Les parois ou le couvercle doivent être constitués de métal au moins 10 SWG et présenter des ouvertures d'au plus 2 po2 (12,9 cm2). c) Elle doit comporter des ouvertures de mise à l'air libre au moins en haut et en bas. d) Elle doit être solidement ancrée en position verticale.	Allègement des exigences à l'item c).	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.5.3.2	Stockage des bouteilles sur les chantiers de construction	Le lieu de stockage des <u>bouteilles</u> doit être conforme à l'article 6.5.2, sauf que la clôture ou l'armoire exigée en vertu des articles 6.5.2.1 à 6.5.2.4 n'est pas obligatoire si les bouteilles sont stockées : <ul style="list-style-type: none"> a) dans un endroit sûr et à l'abri de toute manipulation non autorisée ; et b) dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d'appareillage mobile ou si elles sont protégées par des barrières ou l'équivalent. 	Les bouteilles doivent : <ul style="list-style-type: none"> a) être stockées dans un endroit sûr et à l'abri de toute manipulation non autorisée ; b) être stockées dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d'appareillage mobile ou être protégées par des barrières ou l'équivalent ; c) être placées de manière que la soupape de décharge sur la bouteille soit à au moins 3 pi (1 m), mesuré horizontalement de toute ouverture de bâtiment se trouvant sous la décharge de la soupape ; d) être placées de manière que la soupape de décharge soit à au moins 10 pi (3 m) mesuré horizontalement de la prise d'air d'un appareil ou d'un appareillage de déplacement d'air ; e) être stockées dans un endroit où les panneaux «DÉFENSE DE FUMER» sont bien en vue. Ces panneaux doivent être conformes à l'article 7.12.3 ; f) être à 25 pi (7,5 m) de tout autre bâtiment, de toute ligne de propriété, ou de tout lieu de rassemblement ; et g) contenir au plus 1000 lb (450 kg) de propane. 	Énumération et précision des exigences dans le contexte des chantiers de construction.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.5.3.5	Stockage des bouteilles sur les chantiers de construction	<p>Une bouteille peut être utilisée à l'intérieur au moment de la construction, de la réfection ou de l'amélioration de bâtiments ou de structures, y compris ses accessoires et son appareillage, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un régulateur de pression soit raccordé directement à l'appareil ou au robinet de bouteille ou soit installé sur la tubulure d'alimentation qui est raccordée au robinet de bouteille ; b) la capacité totale des bouteilles raccordées ensemble ne dépasse pas 300 lb (135 kg) de propane. Il est interdit de placer sur une même surface de plancher plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 50 pi (15 m) ; c) les bouteilles dont la capacité est supérieure à 1 lb (0,5 kg) de propane soient munies d'un clapet limiteur de débit, qui doit faire partie intégrante du robinet de bouteille ou être situé dans le raccordement de sortie du robinet de bouteille. Dans les deux cas, le clapet limiteur de débit doit être installé de façon qu'une contrainte indue au-delà du clapet limiteur de débit ne puisse causer de rupture entre la bouteille et le 	<p>Une bouteille peut être utilisée à l'intérieur au moment de la construction, de la réfection ou de l'amélioration de bâtiments ou de structures, y compris ses accessoires et son appareillage, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un régulateur de pression soit raccordé directement à l'appareil ou au robinet de bouteille ou soit installé sur la tubulure d'alimentation qui est raccordée au robinet de bouteille ; b) la capacité totale des bouteilles raccordées ensemble ne dépasse pas 300 lb (135 kg) de propane. Il est interdit de placer sur une même surface de plancher plus d'une tubulure d'alimentation avec ses bouteilles à moins de les espacer d'au moins 50 pi (15 m) ; c) les bouteilles dont la capacité est supérieure à 1 lb (0,5 kg) de propane soient munies d'un clapet limiteur de débit, qui doit faire partie intégrante du robinet de bouteille ou être situé dans le raccordement de sortie du robinet de bouteille. Dans les deux cas, le clapet limiteur de débit doit être installé de façon qu'une contrainte indue au-delà du clapet limiteur de débit ne puisse causer de rupture entre la bouteille et le robinet ; 	Ajout du dernier item pour encadrer de manière plus précise l'installation et l'utilisation.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
		<p>robinet ;</p> <p>d) l'appareillage de régulation et les tubulures d'alimentation des bouteilles ne soient pas installés à des endroits où ils pourraient être endommagés ou être exposés à une température supérieure à 125 °F (50 °C) ;</p> <p>e) lorsque des travaux de réfection sont effectués dans un bâtiment qui n'est pas en construction et qui est habité, les bouteilles utilisées au moment de la réfection soient sous la surveillance constante de l'utilisateur ;</p> <p>f) chaque bouteille comporte un collet protecteur ;</p> <p>g) les bouteilles d'une capacité individuelle maximale de 100 lb (45 kg) qui sont raccordées à un radiateur de construction soient fixées en position verticale (voir également l'article 7.18 de la CAN/CSA-B149.1).</p>	<p>d) l'appareillage de régulation et les tubulures d'alimentation des bouteilles ne soient pas installés à des endroits où ils pourraient être endommagés ou être exposés à une température supérieure à 125 °F (50 °C) ;</p> <p>e) si des travaux de réfection sont effectués dans un bâtiment qui n'est pas en construction et qui est habité, les bouteilles utilisées au moment de la réfection soient sous la surveillance constante de l'utilisateur ;</p> <p>f) chaque bouteille comporte un collet protecteur ;</p> <p>g) les bouteilles d'une capacité individuelle maximale de 100 lb (45 kg) qui sont raccordées à un radiateur de construction soient fixées en position verticale ; et</p> <p>h) tout radiateur de construction raccordé à une bouteille doit être installé et utilisé conformément à l'article 7.18 de la CSA B149.1.</p>		

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.5.9.3	Bouteilles alimentant en propane des chariots portatifs de service d'alimentation situés à l'intérieur	Il est permis de stocker, dans les restaurants et les emplacements de service d'alimentation autres que résidentiels, un maximum de 10 bouteilles perdues ou non réutilisables, fabriquées conformément aux spécifications TC-DOT 39 et 2P, ayant une capacité d'eau maximale de 2,7 lb (1,2 kg) et remplies d'un maximum de 16,8 oz (0,48 kg) de propane.	Il est permis de stocker, dans les restaurants et les emplacements de service d'alimentation autres que résidentiels, un maximum de 10 bouteilles perdues ou non réutilisables, fabriquées conformément aux spécifications TC-DOT 39 et 2P, ayant une capacité d'eau maximale de 2,7 lb (1,2 kg) et remplies d'un maximum de 16,8 oz (0,48 kg) de propane. D'autres bouteilles fabriquées conformément aux spécifications TC-DOT 39 et 2P, d'une capacité de 250 L (environ 638 bouteilles), peuvent être stockées dans le restaurant ou un emplacement de service d'alimentation autre que résidentiel, si elles sont stockées dans une armoire approuvée selon l'ULC-C1275 ou l'UL-1275.	Complément à l'exigence pour répondre aux besoins de l'industrie de la restauration.	Non
7.7.2	Remplissage de réservoirs	Lorsqu'une jauge à tube fixe est utilisée, le taux de remplissage ne doit pas dépasser les limites prescrites au tableau 7.2.	Si une jauge à tube fixe est utilisée sur un réservoir de stockage hors-sol , le taux de remplissage ne doit pas dépasser les limites prescrites au tableau 7.2.	Précision pour permettre un taux de remplissage différent pour les réservoirs sous terre (voir article 7.9.17).	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
	Installation des réservoirs sous terre	7.8.10 Cet article a été abrogé à la dernière édition du code.		Les articles de la section 7.8 ont été numérotés de nouveau à la suite de l'abrogation à ce code des articles 7.8.10 et 7.8.16.	Non
	Installation des réservoirs sous terre	7.8.16 Le remblayage ne doit être effectué qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.		Cet article a été abrogé à ce code en vertu de l'article 7.8.1.	Non. L'autorité compétente prescrit ses exigences lors de l'approbation pour permettre une telle installation. Ainsi, la procédure standardisée exigée par la RBQ pour l'installation de ces réservoirs maintient ce point jusqu'à ce l'installateur maîtrise la procédure.

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.8.19	Installation de réservoirs sous terre	Le taux de remplissage maximal d'un réservoir enterré doit être conforme au <u>tableau 7.1</u> ou <u>7.2</u> , selon le cas.	Un réservoir enterré ne doit pas être rempli à plus de 90 % de sa capacité de remplissage.	Précision pour les réservoirs souterrains qui sont moins soumis aux variations de température.	Non
7.9.2	Échappement des soupapes de décharge des réservoirs	L'échappement d'une soupape de décharge installée sur un réservoir enterré doit s'effectuer à l'aide d'une tuyauterie dirigée verticalement vers le haut à un point situé à au moins 10 pi (3 m) au-dessus du sol.	Dans le cas d'un réservoir enterré ayant une capacité supérieure à 2000 gal US (7500 L), l'échappement d'une soupape de décharge doit s'effectuer à l'aide d'une tuyauterie dirigée verticalement vers le haut à un point situé à au moins 7 pi (2,1 m) au-dessus du sol et tous les réservoirs enterrés aux postes de distribution doivent être dotés d'une tuyauterie dirigée verticalement vers le haut à un point situé à au moins 10 pi (3 m) au-dessus du sol.	Reprise des exigences de l'abrogation à ce code de l'article 7.9.5.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.9.4	Échappement des soupapes de décharge des réservoirs	Dans le cas d'un réservoir ayant une capacité supérieure à 125 gal US (475 L), mais non supérieure à 2000 gal US (7500 L), l'échappement de la soupape de décharge doit s'effectuer verticalement vers le haut, sans obstruction jusqu'à l'extérieur, et de façon que le propane évacué n'entre en contact avec aucun réservoir. La sortie d'échappement doit être protégée par un capuchon amovible lâche.	Dans le cas d'un réservoir ayant une capacité supérieure à 125 gal US (475 L), l'échappement de la soupape de décharge doit s'effectuer verticalement vers le haut, sans obstruction jusqu'à l'extérieur, et de façon que le propane évacué n'entre en contact avec aucun réservoir. La sortie d'échappement doit être protégée par un capuchon amovible lâche.	Resserrement pour appliquer les mêmes exigences à tous les réservoirs d'une capacité supérieure à 125 gal US.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
	Échappement des soupapes de décharge des réservoirs	7.9.5 Dans le cas d'un réservoir horizontal ayant une capacité supérieure à 2000 gal US (7500 L), l'échappement de la soupape de décharge doit s'effectuer verticalement vers le haut, à l'aide d'une tuyauterie en acier, sans obstruction jusqu'à l'extérieur, à une distance d'au moins 7 pi (2 m) du réservoir et de façon que le propane évacué n'entre en contact avec aucun réservoir. La sortie d'échappement doit être protégée par un capuchon amovible lâche.		Cet article a été abrogé. Son contenu a été repris à l'article 7.9.2.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.16 et 7.19.1	Lieux de remplissage de récipients avec installations de stockage des récipients	<p>Tableau 7.5</p> <p>Emplacement des réservoirs dans les stations de remplissage</p> <p>Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et la ligne de propriété ; un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans aucune ouverture dans les limites des dégagements prescrits ; ou une source d'allumage</p> <p>Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et une ouverture de bâtiment ou un mur de bâtiment de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie</p>	<p>Tableau 7.5</p> <p>Emplacement des réservoirs dans les stations de remplissage</p> <p>Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et la ligne de propriété ; un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans aucune ouverture ni fenêtre dans les limites des dégagements prescrits ; ou une source d'allumage</p> <p>Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et une ouverture de bâtiment, une fenêtre ou un mur de bâtiment de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie</p>	Ajout d'une restriction à l'en-tête des colonnes. On a ainsi ajouté les fenêtres aux ouvertures qui n'offrent pratiquement pas de résistance à un incendie.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.19.4.2	Protection contre la circulation de véhicules	<p>Les garde-fous utilisés pour la protection des réservoirs doivent être :</p> <p>a) du type à glissière de sécurité avec profilés creux d'acier [12 po x 162 po (300 mm x 4050 mm)] reposant sur des poteaux en bois traité sous pression, d'au moins 6 po (150 mm), espacés d'au plus 75 po (1875 mm) centre à centre, la partie supérieure du poteau se trouvant à une distance maximale de 24 po (600 mm) au plus au-dessus du niveau du sol ; ou</p> <p>b) des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton armé, type New-Jersey, mesurant au moins 30 po (750 mm) de hauteur et avec une base dont la largeur n'est pas inférieure à la hauteur. Une barrière de ce type est illustrée à la figure E.1 de l'annexe E.</p>	<p>Les garde-fous utilisés pour la protection des réservoirs doivent être :</p> <p>a) du type à glissière de sécurité avec profilés creux d'acier [12 po x 162 po (300 mm x 4050 mm)] reposant sur des poteaux en bois traité sous pression d'au moins 6 po (150 mm), enfoncés sous le niveau du sol d'au moins 36 po (900 mm) et espacés d'au plus 75 po (1875 mm) centre à centre, la partie inférieure de la glissière se trouvant à 18 po (450 mm) au-dessus du niveau du sol ; ou</p> <p>b) des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton armé, type New-Jersey, mesurant au moins 30 po (750 mm) de hauteur et avec une base dont la largeur n'est pas inférieure à la hauteur. Une barrière de ce type est illustrée à la figure E.1 de l'annexe E.</p>	Ajout de précisions pour rendre l'installation adéquate et répondre à la hauteur typique des pare-chocs des véhicules.	Non
	Camions-citernes, remorques et citernes autoportantes	<p>8.1.2, 8.1.3, 8.2.1, 8.2.3, 8.2.4, 8.4. 1 à 8.4.6, 8.4.8 et 8.9.</p> <p>Ces articles ont été abrogés à la dernière édition du code.</p>		Les exigences de transport du propane par véhicule ne sont pas assujetties à la Loi sur le bâtiment.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
9.1.6	Vaporisateurs, Généralités	Un vaporisateur doit être pourvu d'un robinet manuel à chaque raccordement au réservoir.	Un vaporisateur doit être pourvu d'un robinet manuel à chaque raccordement au <u>réceptacle</u> .	Pour inclure <u>les bouteilles</u> et les réservoirs.	Non
9.1.7	Vaporisateurs, Généralités	Un vaporisateur ne doit pas élever la pression dans le réservoir à plus de 215 lb/po ² (1500 kPa).	Un vaporisateur ne doit pas élever la pression dans le réceptacle à plus de 215 lb/po ² (1500 kPa).	Pour inclure <u>les bouteilles</u> et les réservoirs.	Non
9.1.10	Vaporisateurs, Généralités	Article inexistant.	Si on utilise un vaporisateur à chauffage direct sur une installation permanente, on doit installer un dispositif permettant d'empêcher efficacement les fractions lourdes de pénétrer dans la tuyauterie en aval.	Nouvel article pour empêcher le problème des huiles produites dans le vaporisateur durant la gazéification de se retrouver dans la tuyauterie en aval de celui-ci.	Non
9.1.11	Vaporisateurs, Généralités	9.3.1 Un vaporisateur à chauffage direct doit être installé de niveau sur une base solide et incombustible.	Un vaporisateur doit être installé sur un socle incombustible, <u>rigide</u> et de niveau, <u>à moins d'approbation contraire</u> .	Article relocalisé à 9.3.1 pour inclure tous les types de vaporisateur.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
9.2.1	Vaporisateurs à chauffage indirect	Un vaporisateur à chauffage indirect qui utilise la vapeur, l'eau ou tout autre caloporteur et qui entre dans la catégorie des appareils sous pression, doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à la CSA B51, ainsi qu'aux règlements du service d'inspection des chaudières et des récipients sous pression de la province ou du territoire où il est installé.	Un vaporisateur à chauffage indirect qui entre dans la catégorie des appareils sous pression, doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à la CSA B51, ainsi qu'aux règlements du service d'inspection des chaudières et des récipients sous pression de la province ou du territoire où il est installé.	Retrait d'une partie du début de la phrase. Ce retrait fait maintenant partie de la définition de « vaporisateur à chauffage indirect ».	Non
9.2.5	Vaporisateurs à chauffage indirect	Article inexistant.	Un vaporisateur à chauffage indirect doit être installé de manière à ne pas nuire au remplissage du récipient ni à la réparation des composants du récipient.	Nouvel article.	Non
9.2.6	Vaporisateurs à chauffage indirect	Article inexistant.	Un vaporisateur à chauffage indirect qui utilise l'électricité pour alimenter l'élément de chauffage doit être doté d'un interrupteur accessible et arborant un marquage et pouvant être verrouillé en position ARRÊT.	Nouvel article.	Non.
	Vaporisateurs à chauffage direct	9.3.1 Un vaporisateur à chauffage direct doit être installé de niveau sur une base solide et incombustible.		Article relocalisé à 9.1.11 pour y inclure tous les types de vaporisateur.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.2 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.2 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
9.3.1 à 9.3.3	Vaporisateurs à chauffage direct			Ces articles ont été numérotés 9.3.1 à 9.3.3 en fonction de la relocalisation de l'article 9.3.1.	Non
9.3.4	Vaporisateurs à chauffage direct	9.3.5 Un vaporisateur à chauffage direct peut être installé dans un bâtiment utilisé exclusivement pour abriter ce type d'appareil et son appareillage connexe. Le bâtiment doit être construit conformément à l'article 7.17.3.	Un vaporisateur à chauffage direct peut être installé dans un bâtiment utilisé exclusivement pour abriter ce type d'appareil et son appareillage connexe. Le bâtiment doit être construit conformément à l'article 7.17.3, et un panneau portant le libellé «AVERTISSEMENT : L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX OU D'APPAREILLAGES EST INTERDIT» doit être placé bien en vue à l'extérieur du bâtiment à toutes les entrées [en lettres d'au moins 2 po (50 mm) de hauteur]. *Le marquage en anglais est «WARNING: STORAGE OF ANY MATERIALS AND EQUIPMENT IS PROHIBITED».	Article numéroté 9.3.4 pour rappeler que l'enceinte est à l'usage exclusive du vaporisateur.	Non
Fig. B1	Annexe B	La hauteur des poteaux est d'au moins 24 po.	La hauteur des poteaux est augmentée à 30 po. pour être concordant avec l'article 7.19.4.2.	Éditorial, voir l'article 7.19.4.2.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.